

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Portes, rénovation**

*1. Description activité/institution*

- Dépose de vieilles portes;
- Transformation de ces portes en atelier (nettoyage, réparation, garnissage);
- Pose des portes rénovées.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions"

"les entreprises dont l'activité est la fabrication ainsi que le placement ou uniquement le placement de tous objets et produits en bois destinés à devenir immeubles par destination"

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19.06.1991 (Moniteur belge du 10.07.1991).

"la fabrication d'objets en bois destinés à la construction pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste dans la fabrication de ces objets et étant entendu que les conditions de travail, en vigueur pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, s'appliquent aux ouvriers occupés au placement des objets en bois précités"

*4. Motivation*

Les portes en bois sont considérées comme immeubles par destination; leur rénovation est assimilée à la réparation de construction.

La CP 126 ne s'applique pas, car il ne s'agit pas de fabrication, mais de transformation.